

HAULOTTE GROUP
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 4.078.265,62 euros
Siège social : Rue Emile Zola – 42420 Lorette
332 822 485 R.C.S. Saint Etienne

La « Société »

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DU 25 MAI 2021

Mesdames, Messieurs, Cher(e)s actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes ainsi appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Présentation du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe du Conseil d'administration, des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020
- Présentation du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration
- Présentation du rapport du conseil d'administration contenant l'exposé des motifs des résolutions proposées
- Présentation des rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes de la Société

DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020
- Quitus aux Président Directeur Général, Directeur Général Délégué et administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020
- Approbation en application de l'article L.225-40 du Code de commerce de la convention de vente d'engins de levage et de manutention conclue entre la Société et la société Solem
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général, Directeur Général Délégué et administrateurs au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2021
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du code de commerce
- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Pierre Saubot en raison de son mandat de Président directeur général
- Approbation des éléments de rémunérations versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Alexandre Saubot en raison de son mandat de Directeur général délégué
- Renouvellement du cabinet BM&A en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Société
- Renouvellement de Monsieur Jean-Luc Loir en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant de la Société
- Ratification du transfert du siège social de la Société
- Autorisation à consentir au conseil d'administration en vue de l'achat par la société de ses propres actions

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et offre au public, à l'exclusion d'offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier
- Autorisation à consentir au conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale dans la limite de 10% du capital social par an
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières, donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer
- Limitation du montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétences conférées aux termes (i) des treizième et quatorzième résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 26 mai 2020 et (ii) des délégations de compétence ci-dessus
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte des raisons et motifs justifiant l'inscription des points ci-dessus à l'ordre du jour de l'assemblée générale à caractère mixte du 25 mai 2021.

Lorsque cela est requis, vos commissaires aux comptes ont établi les rapports prévus par la loi.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacun de ces projets de résolutions dont le texte intégral figure en **Annexe 1**.

*
* *

I. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020 (PREMIERE ET QUATRIEME RESOLUTIONS)

Sous la première résolution, nous soumettons à votre approbation les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexe) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils vous ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes, faisant apparaître une perte d'un montant de (31.297.512,08) euros.

Nous soumettons également à votre approbation, sous cette même résolution, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 121.869 euros ainsi que l'impôt théorique correspondant, soit la somme de 34.123 euros sur la base d'un taux théorique d'impôt de 28%.

Sous la quatrième résolution, nous soumettons à votre approbation les comptes consolidés (bilan, compte de résultat et annexe) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils vous ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

II. QUITUS AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL, AU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE ET AUX ADMINISTRATEURS POUR L'EXECUTION DE LEUR MANDAT AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE (DEUXIEME RESOLUTION)

Sous la deuxième résolution nous vous proposons, sous réserve de l'adoption de la première résolution, de donner quitus entier et sans réserve au Président Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs de l'accomplissement de leur mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

III. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020 (TROISIEME RESOLUTION)

Sous la troisième résolution, nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020 soit la somme de (31.297.512,08) euros au compte « Report à nouveau » dont le montant se trouvera ainsi ramené de 407.700,70 euros à (30.889.811,38) euros.

Nous vous proposons enfin, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, de prendre acte du montant des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents, du montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 ainsi que de celui des revenus distribués non éligibles à cet abattement.

	Dividendes mis en distribution (Hors actions auto détenues)	Montant distribué éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2 du Code Général des Impôts	Montant distribué non éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2 du Code Général des Impôts
Exercice clos le 31 décembre 2019	6.493.979,58 €	6.493.979,58 €	Néant
Exercice clos le 31 décembre 2018	6 495 638,38 €	6 495 638,38 €	Néant
Exercice clos le 31 décembre 2017	6.507.391,22 €	6.507.391,22 €	Néant

IV. APPROBATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.225-40 DU CODE DE COMMERCE DE LA CONVENTION DE VENTE D'ENGINS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION CONCLUE ENTRE LA SOCIETE ET LA SOCIETE SOLEM (CINQUIEME RESOLUTION)

Sous la cinquième résolution, nous vous proposons d'approuver, en application de l'article L.225-40 du Code de commerce, la convention de vente d'engins de levage et de manutention conclue entre la Société et la société Solem, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10% et dont la direction est assurée par Monsieur Alexandre Saubot en qualité de Président (par ailleurs Directeur Général Délégué et administrateur de la Société) et par Pierre Saubot en qualité de Directeur Général (par ailleurs Président Directeur Général et administrateur de la Société).

Cette convention a été préalablement autorisée par le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 26 mars 2021 conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce.

Vos commissaires aux comptes ont établi, conformément à la loi, un rapport spécial sur les conventions visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

Pour plus d'informations sur cette convention, nous vous invitons à vous reporter aux termes de ce rapport mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

V. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL, AU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE ET AUX ADMINISTRATEURS AU TITRE DE L'EXERCICE DEVANT SE CLORE LE 31 DECEMBRE 2021 (SIXIEME RESOLUTION)

Sous la sixième résolution nous vous proposons d'approuver, en application de l'article L.22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération établie par le Conseil d'administration applicable au Président Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration contenant les éléments requis par la loi et les règlements mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

VI. APPROBATION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX MENTIONNEES AU I DE L'ARTICLE L.22-10-9 DU CODE DE COMMERCE (SEPTIEME RESOLUTION)

Sous la septième résolution nous vous proposons d'approuver, en application de l'article L.22-10-34, I du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du même Code qui sont comprises dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes dudit rapport.

VII. APPROBATION DES ELEMENTS DE REMUNERATION VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020 A MONSIEUR PIERRE SAUBOT (PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL) ET A MONSIEUR ALEXANDRE SAUBOT (DIRECTEUR GENERAL DELEGUE) (HUITIEME ET NEUVIEME RESOLUTIONS)

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.22-10-34, II du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver, sous les huitième et neuvième résolutions, les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, respectivement à Monsieur Pierre Saubot en raison de son mandat de Président Directeur Général et à Monsieur Alexandre Saubot en raison de mandat de Directeur Général Délégué.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration contenant les éléments requis par la loi et les règlements mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

VIII. RENOUELEMENT DU CABINET BM&A ET DE MONSIEUR JEAN-LUC LOIR RESPECTIVEMENT EN QUALITE DE CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET DE CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT DE LA SOCIETE (DIXIEME ET ONZIEME RESOLUTIONS)

Sous les dixième et onzième résolutions, nous vous proposons de renouveler, respectivement en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire et de co-commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 qui se tiendra en 2027 :

- **BM&A**, société par actions simplifiée sis 11 Rue de Laborde à Paris (75008) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 348 461 443 ; et
- **Monsieur Jean-Luc Loir**, ayant pour adresse professionnelle 11 rue Laborde à Paris (75008).

Nous vous informons que le Conseil d'administration, réuni en formation de comité d'audit, a rendu un avis favorable sur ces propositions de renouvellement en date du 25 janvier 2021.

Nous vous informons par ailleurs que le cabinet BM&A et Monsieur Jean-Luc Loir ont déclaré satisfaire aux conditions légales exigées pour l'exercice de leur mandat respectif et n'être intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

Enfin, nous vous informons que la société BM&A et Monsieur Jean-Luc Loir sont affiliés au réseau

« BM&A » et que ce réseau n'a pas reçu d'honoraires au titre de services autres que la certification des comptes que ce soit de la part de la Société ou des entités contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L.233-3 du Code de commerce.

IX. RATIFICATION DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE (DOUZIEME RESOLUTION)

Nous vous invitons, sous la douzième résolution, à ratifier la décision prise par le Conseil d'administration de la Société le 26 mai 2020, de déplacer à compter du 1er juillet 2020, 00h00 (heure de Paris) le siège social de la Société de « La Péronnière – 42152 L'Horme » à « Rue Emile Zola – 42420 Lorette ».

X. OCTROI D'AUTORISATIONS ET DE DELEGATIONS DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AVEC EFFET IMMEDIAT (TREIZIEME A VINGTIEME RESOLUTIONS)

Sous les treizième à vingtième résolutions, nous soumettons à votre approbation l'octroi d'autorisations et de délégations de compétences, par l'assemblée générale au profit du Conseil d'administration de la Société, de sorte que ce dernier puisse librement réaliser certaines opérations dans les limites et conditions qui seront arrêtées par l'assemblée générale.

Les autorisations et délégations de compétences concernées seraient les suivantes (ensemble les « **Autorisations et Délégations Financières** ») :

- Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (treizième résolution)
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (quatorzième résolution)
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et offre au public, à l'exclusion d'offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (quinzième résolution)
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (seizième résolution)
- Autorisation à consentir au conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale dans la limite de 10% du capital social par an (dix-septième résolution)
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (dix-huitième résolution)
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer (dix-neuvième résolution)
- Limitation du montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétences conférées aux termes (i) des treizième et quatorzième résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 26 mai 2020 et (ii) des délégations de compétence ci-dessus (vingtième résolution)

Pour plus de précisions sur les conditions et limites dont serait assortie chacune des Autorisations et Délégations Financières, nous vous prions de bien vouloir vous reporter (i) au projet de texte des résolutions qui seront proposées à l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire, selon le cas) concernant les Autorisations et Délégations Financières figurant ci-joint en Annexe 1, (ii) au tableau synthétique résumant pour chacune des Autorisations et Délégations Financières en matière d'augmentation de capital, la nature de la délégation, sa durée maximum ainsi que son montant nominal maximum figurant ci-joint en Annexe 2, et (iii) aux rapports spéciaux qui seront établis par les Commissaires aux comptes titulaires de la Société et mis à votre disposition conformément à la réglementation en vigueur.

Nous vous indiquons que les Autorisations et Délégations Financières exposées ci-dessus et soumises à votre examen emportent l'obligation légale corrélatrice en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce pour l'assemblée générale de se prononcer sur un projet de résolution tendant à une augmentation de capital réservée aux salariés (dix-neuvième résolution). Votre Conseil d'administration estimant qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre la politique d'intéressement et d'encouragement des salariés que la Société met en œuvre, vous invite à ne pas adopter la résolution qui vous est soumise à cet effet.

En vue de nous conformer avec les dispositions des articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce, nous vous indiquons que les Autorisations et Délégations Financières vous sont soumises afin de doter le Conseil d'administration d'autorisations et de délégations financières adaptées à la Société lui permettant d'émettre des actions ordinaires, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires, ou des titres de créance en fonction de ses besoins et de son évolution dans le cadre de son activité.

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- au titre des quinzième et seizième résolutions, est justifiée par la nature même des propositions de délégations de compétences soumises qui vise l'hypothèse d'une émission par voie d'offre au public (i) au sens du point d) de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 et (ii) au sens de l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier, à savoir une offre de titres financiers qui s'adresse exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés ; et
- au titre de la dix-neuvième résolution, est justifiée par la nature même de la proposition de délégation de compétence soumise qui vise l'hypothèse d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise conformément à l'article L.225-138-1 du Code de commerce et aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Conformément à l'article R.225-114 du Code de commerce, nous vous indiquons que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu :

- des quinzième et seizième résolutions serait fixé par le Conseil d'administration et serait au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (*soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) no 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % (C.com art. R.22-10-32)* et corrigée en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital éventuellement émises en vertu de ces résolutions serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus ; et
- de la dix-neuvième résolution serait fixé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-23 du Code du travail.

Des précisions sur la marche des affaires sociales de la Société figurent en Annexe 3 conformément aux dispositions de l'article R.225-113 du Code de commerce.

XI. DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'APPORTER LES MODIFICATIONS NECESSAIRES AUX STATUTS POUR LES METTRE EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES (VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION)

Sous la vingt-et-unième résolution, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'Administration, conformément à l'article L.225-36 alinéa 2 du Code de commerce, votre compétence en vue d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

XII. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES (VINGT-ET-DEUXIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour remplir toutes formalités de droit.

*
* *

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément, à l'exception de la dix-neuvième résolution et que vous voudrez bien voter en conséquence les résolutions correspondantes.

Au présent rapport est joint (i) le projet de texte des résolutions, (ii) un tableau récapitulatif comprenant les délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2 ainsi que les Délégations et Autorisations Financières soumises à votre approbation, et des précisions sur la marche des affaires sociales de la Société conformément à l'article R.225-113 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration

ANNEXE 1

Projet de texte des résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 25 mai 2021

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration contenu dans le rapport financier annuel 2020 de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020,

approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître une perte d'un montant de (31.297.512,08) euros,

approuve, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 121 869 euros ainsi que l'impôt théorique correspondant, soit la somme de 34 123 euros sur la base d'un taux théorique d'impôt de 28%.

DEUXIEME RESOLUTION

(Quitus au Président Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

donne quitus entier et sans réserve au Président Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs de l'accomplissement de leur mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale,

constate que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 est une perte d'un montant de (31 297 512,08) euros,

décide d'affecter ladite perte au compte « Report à nouveau » dont le montant se trouvera ainsi ramené de 407.700,70 euros à (30.889.811,38) euros,

prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, du montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, du montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 dudit code ainsi que de celui des revenus distribués non éligibles à cet abattement :

	Dividendes mis en distribution (Hors actions auto détenues)	Montant distribué éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2 du Code Général des Impôts	Montant distribué non éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2 du Code Général des Impôts
Exercice clos le 31 décembre 2019	6.493.979,58 €	6.493.979,58 €	Néant
Exercice clos le 31 décembre 2018	6.495.638,38 €	6.495.638,38 €	Néant
Exercice clos le 31 décembre 2017	6.507.391,22 €	6.507.391,22 €	Néant

QUATRIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport sur la gestion du groupe du Conseil d'administration contenu dans le rapport financier annuel 2020 de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

CINQUIEME RESOLUTION

(Approbation en application de l'article L.225-40 du Code de commerce de la convention de vente d'engins de levage et de manutention conclue entre la Société et la société Solem)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et par l'article L.225-40 du Code de commerce,

connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,

approuve la convention de vente d'engins de levage et de manutention conclue entre la Société et la société Solem, actionnaire détenant une fraction des droits de vote supérieure à 10% et dont la direction est assurée par Monsieur Pierre Saubot et Monsieur Alexandre Saubot respectivement Président Directeur Général et Directeur Général de la Société.

SIXIEME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2021)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve, en application de l'article L.22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération établie par le Conseil d'administration applicable au Président Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs.

SEPTIEME RESOLUTION

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I du nouvel article L.22-10-9 du code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve, en application de l'article L.22-10-34, I du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du même Code qui sont comprises dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

HUITIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de rémunérations versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Pierre Saubot en raison de son mandat de Président Directeur Général)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve, en application de l'article L.22-10-34, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Pierre Saubot, Président Directeur Général.

prend acte, de l'absence de versement par la Société de toutes rémunérations ou avantages de toute nature au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Pierre Saubot en raison de son mandat de Président Directeur Général.

NEUVIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de rémunérations versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Alexandre Saubot en raison de son mandat de Directeur Général Délégué)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve, en application de l'article L.22-10-34, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Alexandre Saubot, Directeur Général Délégué.

prend acte, de l'absence de versement par la Société de toutes rémunérations ou avantages de toute nature au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Alexandre Saubot en raison de son mandat de Directeur Général Délégué.

DIXIEME RESOLUTION

(Renouvellement du cabinet BM&A en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide de renouveler en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire :

- **BM&A**, société par actions simplifiée sis 11 Rue de Laborde à Paris (75008) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 348 461 443

pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 qui se tiendra en 2027.

prend acte que le cabinet BM&A a déclaré satisfait aux conditions légales exigées pour l'exercice de leur mandat et n'être intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

ONZIEME RESOLUTION

(Renouvellement de Monsieur Jean-Luc Loir en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide de renouveler en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant :

- **Monsieur Jean-Luc Loir**, ayant pour adresse professionnelle 11 rue Laborde à Paris (75008)

pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 qui se tiendra en 2027.

prend acte que Monsieur Jean-Luc Loir a déclaré satisfait aux conditions légales exigées pour l'exercice de leur mandat et n'être intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

DOUZIEME RESOLUTION

(Ratification du transfert du siège social de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et conformément à l'article L.225-36 alinéa 1 du code de commerce,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

ratifie la décision prise par le Conseil d'administration de la Société le 26 mai 2020, de déplacer à compter du 1^{er} juillet 2020, 00h00 (heure de Paris) le siège social de la Société de « La Péronnière – 42152 L'Horme » à « Rue Emile Zola – 42420 Lorette ».

TREIZIEME RESOLUTION

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, à acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, des actions de la Société,

décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par

tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'autorité des marchés financiers, sur le marché ou hors marché, notamment en procédant par voie d'acquisition ou de cession de blocs des titres à l'issue d'une négociation de gré à gré,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers et dans le respect des pratiques de marché admises par cette dernière ; ou
- satisfaire aux obligations découlant des programmes d'options sur actions, ou autres allocations d'actions, aux salariés ou aux membres des organes d'administration ou de gestion de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou
- satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété ; ou
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées; ou
- plus généralement, de réaliser toutes opérations ne faisant pas expressément l'objet d'une interdiction légale notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers,

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 25 euros dans la limite d'un montant maximum global (hors frais et commissions) susceptible d'être payé par la Société pour l'acquisition de ses propres actions dans le cadre de la présente autorisation de 30.000.000 d'euros; étant précisé que ce prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) pourra, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

décide que le nombre maximum d'actions susceptible d'être achetées en vertu de la présente autorisation ne pourra, à aucun moment, excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital social et existant à la date de ces achats ; étant précisé que lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation,

décide que le nombre maximum d'actions susceptible d'être achetées en vertu de la présente autorisation en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital social existant à la date de ces achats,

donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire,

décide que cette autorisation rend caduque l'autorisation antérieurement consentie par l'assemblée

générale des actionnaires du 26 mai 2020 sous sa onzième résolution.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément, aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, des articles L.225-129 à L.225-129-2, L.225-129-5 et L.225-129-6, L.225-132, L.225-133, L.225-134, L.228-91 et L.228-92 dudit code, ainsi qu'à l'article L.22-10-49 du même code,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide que les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires ou valeurs mobilières qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation,

confère au Conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre supérieur d'actions ou valeurs mobilières à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,

décide de fixer à un montant égal à 1.300.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que:

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingtième résolution ci-après,
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société,

décide de fixer à un montant égal à 20.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la vingtième résolution ci-après,

- ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois (26) à compter de la présente Assemblée Générale,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer le prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, des stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société, et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

décide, en tant que de besoin, que cette délégation rend caduque la délégation de compétence antérieurement consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 28 mai 2019 sous sa douzième résolution ayant le même objet.

QUINZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et offre au public, à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, des articles L.225-129 à L.225-129-2, L.225-129-5 et L.225-129-6, L.225-135, L.225-135-1, L.225-136, L.228-91 et L.228-92 dudit code, ainsi qu'aux articles L.22-10-49, L.22-10-51 et L.22-10-52 du même code,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier), en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

décide de laisser au Conseil d'administration la faculté d'instituer, au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L.22-10-51 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide de fixer à un montant égal à 800.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingtième résolution ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à un montant égal à 20.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la vingtième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu de la présente délégation de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée, indépendamment de toute rémunération, qu'elle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (*soit à ce jour la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 10%*) et corrigée en cas de différence de date de jouissance,
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, des stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le

montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

décide, en tant que de besoin, que cette délégation rend caduque la délégation de compétence antérieurement consentie par l'assemblée générale des actionnaires en date du 28 mai 2019 sous sa treizième résolution ayant le même objet.

SEIZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital de la société par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-135-1, L.225-136, L.228-91 et L.228-92 dudit code et au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier, ainsi qu'à l'article L.22-10-52 du même code,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dans le cadre d'une offre au profit d'un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 800.000 euros ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, à ce jour, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par période de douze (12) mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant

supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingtième résolution ci-après,

décide de fixer à 20.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la vingtième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,

décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu de la présente délégation de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée, indépendamment de toute rémunération, qu'elle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (*soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 10%*) et corrigée en cas de différence de date de jouissance,
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, des stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société, et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

constate que cette délégation, n'étant pas une délégation générale de compétence relative à l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription, mais une délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier, n'a pas le même objet que celle visée à la quinzième résolution de la présente assemblée,

prend acte, en conséquence, du fait que la présente délégation ne prive pas d'effet la quinzième résolution de la présente assemblée, dont la validité et le terme ne sont pas affectés par la présente délégation,

décide, en tant que de besoin, que cette délégation rend caduque la délégation de compétence antérieurement consentie par l'assemblée générale des actionnaires en date du 28 mai 2019 sous sa quatorzième résolution ayant le même objet.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale dans la limite de 10% du capital social par an)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions de l'article L.22-10-52 du Code de commerce,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations ci-dessus avec suppression du droit préférentiel de souscription et dans la limite de 10 % du capital social de la Société (apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente autorisation) par période de douze (12) mois, dans les conditions, notamment de montant, prévues par les quinzième et seizième résolutions, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par lesdites délégations et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :

- 1) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur une période maximale de vingt (20) jours précédant la date de fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 10%, étant rappelé (i) qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et (ii) que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable

postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et

- 2) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus,

décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée.

décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation rend caduque toute autorisation antérieurement consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 28 mai 2019 sous sa quinzième résolution ayant le même objet.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à décider, en une ou plusieurs fois, d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu des quatorzième à seizième résolutions ci-dessus, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (*soit à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale*), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

décide que le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente autorisation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des quatorzième à seizième résolutions ci-dessus s'imputera sur le plafond global prévu à la vingtième résolution ci-dessous, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital.

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou

attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, des stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée

décide, en tant que de besoin, que cette délégation rend caduque la délégation de compétence consentie antérieurement par l'assemblée générale du 28 mai 2019 sous sa seizième résolution ayant le même objet.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution n'excédera pas 122.348 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingtième résolution ci-dessous,

fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,

décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-23 du Code du travail,

décide de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

VINGTIEME RESOLUTION

(Limitation du montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétences conférées aux termes (i) des treizième et quatorzième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2020 et (ii) des quatorzième à seizième résolutions ci-dessus et dix-huitième et dix-neuvième résolutions ci-dessus)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 alinéa 1 du Code de commerce,

décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes (i) des treizième et quatorzième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2020 et (ii) des

quatorzième à seizième résolutions, dix-huitième et dix-neuvième résolutions ci-dessus serait fixé à 1.200.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des (i) treizième et quatorzième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2020 et (ii) des quatorzième à seizième résolutions et dix-huitième résolution ci-dessus est fixé à 20.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

conformément aux dispositions de l'article L.225-36 alinéa 2 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration la compétence d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

ANNEXE 2

Tableau récapitulatif comprenant les délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2 et les Délégations et Autorisations Financières soumises à l'approbation de l'assemblée générale mixte du 25 mai 2021

Nature de la délégation de compétence ou de pouvoirs conférée au conseil d'administration de la Société par application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2 du Code de commerce	Date de l'assemblée générale	Durée de validité	Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme (à l'exclusion de l'émission de titres de créance)	Augmentation(s) réalisée(s) au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Montant résiduel au 31 décembre 2020
DELEGATIONS ET AUTORISATIONS EN VIGUEUR					
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires	28/05/2019 12 ^{ème} résolution	26 mois	<p>1.223.479,69 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-septième résolution de l'assemblée générale mixte du 28 mai 2019 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital. 	Néant	Identique au montant nominal maximum
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de	28/05/2019 13 ^{ème} résolution	26 mois	<p>815.653,12 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) étant précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en 	Néant	Identique au montant nominal maximum

souscription des actionnaires et offre au public			<p>vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-septième résolution de l'assemblée générale mixte du 28 mai 2019</p> <ul style="list-style-type: none"> à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital. 		
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visé au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier	28/05/2019 14 ^{ème} résolution	26 mois	<p>815.653,12 euros, ni, en tout état de cause, les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de l'assemblée générale mixte du 28 mai 2019, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation) étant précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-septième résolution de l'assemblée générale mixte du 28 mai 2019 	Néant	Identique au montant nominal maximum
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titre à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou	28/05/2019 16 ^{ème} résolution	26 mois	Conformément à l'article L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, dans la limite de 15% de l'émission initiale.	Néant	Identique au montant nominal maximum

sans droit préférentiel de souscription des actionnaires			Le montant nominal de toutes augmentations de capital décidées en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des douzième à quatorzième résolutions s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-septième résolution de l'assemblée générale mixte du 28 mai 2019.		
Autorisation consentie au Conseil d'administration en application de l'article L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce	26/05/2020 13 ^{ème} résolution	38 mois	Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le Conseil ne pourra excéder 0,5% du capital social existant à la date de décision de leur attribution	Cf. Rapport spécial du conseil d'administration établi en application de l'article L.225-197-4 du Code de commerce	Cf. Rapport spécial du conseil d'administration établi en application de l'article L.225-197-4 du Code de commerce
Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres	26/05/2020 16 ^{ème} résolution	26 mois	Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 1.500.000 euros , montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la dix-septième résolution de l'assemblée générale mixte du 28 mai 2019.	Néant	Identique au montant nominal maximum

DELEGATIONS ET AUTORISATIONS FINANCIERES SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 MAI 2021

<p>Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires</p>	<p align="center">25/05/2021 14^{ème} résolution</p>	<p align="center">26 mois</p>	<p>1.300.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingtième résolution ci-après, - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société 	<p align="center">N/A</p>	<p align="center">N/A</p>
<p>Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et offre au public, à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier</p>	<p align="center">25/05/2021 15^{ème} résolution</p>	<p align="center">26 mois</p>	<p>800.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingtième résolution ci-après, - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital, 	<p align="center">N/A</p>	<p align="center">N/A</p>

<p>Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital de la société par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier</p>	<p>25/05/2021 16^{ème} résolution</p>	<p>26 mois</p>	<p>800.000 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, à ce jour, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par période de douze (12) mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation), étant précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, - le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingtième résolution ci-après. 	<p>N/A</p>	<p>N/A</p>
<p>Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires</p>	<p>25/05/2021 18^{ème} résolution</p>	<p>26 mois</p>	<p>Conformément à l'article L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, dans la limite de 15% de l'émission initiale.</p> <p>Le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente autorisation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des quatorzième à seizième résolutions ci-dessus s'imputera sur le plafond global prévu à la vingtième résolution ci-après</p>	<p>N/A</p>	<p>N/A</p>

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer	25/05/2021 19 ^{ème} résolution	26 mois	122.348 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) étant précisé que : <ul style="list-style-type: none"> - s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, - le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingtième résolution ci-après 	N/A	N/A
--	---	---------	---	-----	-----

* Aux termes de la vingtième résolution soumise à l'approbation de l'assemblée générale mixte du 25 mai 2021 :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes (i) des treizième et quatorzième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2020 et (ii) des quatorzième à seizième résolutions, dix-huitième et dix-neuvième résolutions ci-dessus serait fixé à 1.200.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des (i) treizième et quatorzième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2020 et (ii) des quatorzième à seizième résolutions et dix-huitième résolution ci-dessus est fixé à 20.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

ANNEXE 3

Marche des affaires sociales de la Société depuis le début de l'exercice en cours

Conformément aux dispositions de l'article R.225-113 du Code de commerce, nous vous donnons ci-après des précisions sur la marche des affaires sociales de la Société depuis le début de l'exercice en cours, dont la clôture est prévue le 31 décembre 2021 et au cours de l'exercice précédent (communiqué de presse de la Société du 10 mars 2021)

Résultats 2020 :

Compte de résultat résumé - en M€		2020	2019	Var %
Hors IAS 20 & hors IFRS 16	Chiffre d'affaires	439,6	610,8	-28%
	Résultat opérationnel courant hors gains et pertes de change	11,9	36,1	-67%
	Résultat opérationnel	3,2	29,0	-89%
	Résultat net	(27,4)	17,7	-255%
Impact IFRS 16 et IAS 29 sur le résultat net		1,4	1,8	
Résultat net de l'ensemble consolidé		(26,0)	19,5	-233%

Les procédures d'audit sur les comptes consolidés ont été effectuées, le rapport de certification sera émis après vérification de l'ensemble des documents juridiques.

() Les variations et montants présentés dans le titre et ci-après sont hors application d'IAS29 (hyperinflation argentine) et d'IFRS 16 (contrats de location).*

Dans un marché mondial fortement impacté par la crise sanitaire, où seule la Chine affiche une croissance par rapport à 2019, Haulotte réalise un chiffre d'affaires cumulé 2020 de 439,6 M€ contre 610,8 M€ en 2019, soit une diminution de -27% (à taux de change constant) entre les deux périodes.

Sur l'année, le Groupe affiche finalement un résultat opérationnel courant à +11,9 M€ (hors gains et pertes de change) soit +2,7% du chiffre d'affaires, en recul de -67% par rapport à 2019. L'amélioration observée au second semestre s'explique principalement par une meilleure maîtrise des coûts fixes, sans restructuration ni impact sur les projets stratégiques du Groupe.

Malgré cela, dans la continuité des résultats publiés au premier semestre, le résultat net s'établit à -27,4 M€, significativement impacté par des pertes de change cumulées de -17,8 M€ (dont -14,1 M€ de pertes latentes) liées à la poursuite du renforcement de l'Euro par rapport à la très grande majorité des devises, en particulier l'USD et les devises d'Amérique Latine, ainsi qu'une dépréciation additionnelle du Goodwill de l'UGT nord-américaine pour -4,3 M€.

Dans ce contexte inédit, Haulotte a pris les mesures d'ajustements nécessaires lui permettant de réduire son besoin en fonds de roulement sur l'exercice de -35,3 M€, tiré par la forte baisse des stocks (-49,2 M€). Malgré cela, la dette nette du Groupe (hors garanties et IFRS16) augmente de +11,6 M€ en 2020 dans un contexte de poursuite des investissements stratégiques.

Pour rappel, Haulotte avait obtenu, de l'ensemble des prêteurs du crédit syndiqué, à l'unanimité et sans réserve, le 30 juin dernier, un waiver concernant le respect des ratios pour deux périodes (juin et décembre 2020), ainsi qu'une prolongation d'une année supplémentaire du contrat de crédit syndiqué, portant son échéance au 17 juillet 2025.

Perspectives 2021 :

Depuis le début de l'hiver et l'atténuation des risques liés à la crise sanitaire, un rebond soutenu de l'activité commerciale est observé, qui s'accompagne d'une tension sur les prix des matières premières et sur la disponibilité de certains composants. Dans ce contexte, Haulotte devrait être en mesure d'afficher une croissance de ses ventes d'environ +10% en 2021 et réaliser une marge opérationnelle courante (hors gains & pertes de change) entre 3% et 4%.

Nous vous invitons à vous reporter au rapport financier annuel de la Société mis à votre disposition dans les délais et conditions législatives et réglementaires sur le site internet de la Société : <https://www.haulotte.com/fr>